

l'église, pourront cependant gagner toutes les indulgences plénières, déjà accordées ou à accorder dans l'avenir, si après s'être confessés humblement et avoir rempli toutes les autres conditions, ils remplacent la Communion (et la visite de l'église) par une autre œuvre pie enjointe par le confesseur ”.

Les infirmes qui vivent en communauté avaient été d'abord expressément exclus de ce privilège, parce que, ordinairement, il leur est plus facile de recevoir chez eux la Sainte Communion. Mais, le 16 janvier 1886, Sa Sainteté le Pape Léon XIII permit que la même concession s'étendit aussi aux malades et aux personnes affaiblies par l'âge, vivant en communauté religieuse et incapables de visiter l'église ou la chapelle, ou d'accomplir les autres œuvres prescrites. Par conséquent le confesseur pourra commuer en d'autres exercices pieux toutes ces différentes bonnes œuvres, sans en excepter même la Sainte Communion.

Chemin de la Croix des malades

Les malades ou infirmes.....et en général tous ceux qui sont dans la réelle impossibilité de visiter les stations du chemin de la Croix, au lieu où elles sont établies, peuvent gagner les mêmes indulgences que ceux qui les visitent, pourvu qu'ils tiennent au moins un crucifix béni expressément à cet effet, qu'ils récitent quatorze fois avec piété et contrition le *Pater*, l'*Ave* et le *Gloria* pour remplacer la visite des quatorze stations, et qu'ils ajoutent six fois le *Pater*, l'*Ave* et le *Gloria*, les cinq premières fois en l'honneur des Cinq Plaies de Notre Seigneur et la dernière fois pour le Souverain-Pontife.

Mais pour les malades qui ne peuvent réciter ces vingt *Pater*, *Ave*, *Gloria*, il y a une concession particulière.....

Chemin de la Croix des mourants au moyen du même crucifix

1o Le malade doit être dans l'impossibilité de réciter les vingt *Pater*, etc. ;

2o Il doit réciter de bouche un acte de contrition, puis le verset *Te ergo quæsumus*, etc. ;

à l
J
det
pla
ain
E
ce q
artis
L
bêni
Il
C
mais
passé
L'
rue S
de M
Cet
artiste
l'Egli
Elle
l'éduc